

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2012-DLP/BUPE 528 du 5 novembre 2012

mettant en demeure la société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color (L.T.M. Color) à THIONVILLE de respecter les dispositions :

- des articles 21, 23 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 du 26 juillet 2000 ;
- l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, dans des délais impartis

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.514-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-n° 2012-A-30 en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 28-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des accidents au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 en date du 26 juillet 2000 autorisant la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color à THIONVILLE à exploiter une installation de traitement de surfaces et d'activités de peintures ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2012 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 2 octobre 2012 a mis en évidence que les prescriptions des articles 21, 23 et 34 de l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que la consommation de solvants de la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color est supérieure à une tonne par an ;

Considérant qu'en application de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 la Société LTM Color est tenue de réaliser annuellement un plan de gestion des solvants ;

Considérant que la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color n'a pas réalisé de plan de gestion des solvants pour l'année 2011 ;

Considérant que l'analyse du risque foudre prévue à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé n'a pas été réalisée par la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color ;

* Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publique, sont menacés par le non respect de ces articles ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color en demeure de respecter les prescriptions de ces articles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ de la mise en demeure

La Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color située 35, rue du château de Gassion à THIONVILLE, est mise en demeure de respecter les articles 21, 23 et 34 de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-239 en date du 26 juillet 2000, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La Société LORRAINE TRAITEMENT DES METAUX Color est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- Par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- le Sous-préfet de THIONVILLE,
- les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de THIONVILLE où est implantée l'entreprise.

Fait à Metz,
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Olivier du CRAY